

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le mardi 29 décembre 2020 ¹

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Phase 1, Étape 3 (partie principale, du 1^{er} novembre 2019 au 10 novembre 2020).

Réponse du *Regroupement CREE* (« CREE »), constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich*, aux [commentaires B-0275 du 18 décembre 2020](#) d'Hydro-Québec Distribution sur les demandes de paiement de frais.

Chère Consœur,

Le *Regroupement CREE* (« CREE »), constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich*, procède ci-après à répondre aux [commentaires B-0275 du 18 décembre 2020](#) d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sur les demandes de paiement de frais au présent dossier, en sa Phase 1, Étape 3 (partie principale, du 1^{er} novembre 2019 au 10 novembre 2020).

1. UNE DEMANDE DE FRAIS MOINS ÉLEVÉE QUE CELLE DE PLUSIEURS AUTRES INTERVENANTS

En premier lieu, nous constatons du tableau de la page 2 de la lettre d'HQD que les frais demandés pour le Regroupement CREE **se situent parmi les plus bas de tous les intervenants au dossier.**

Il s'agit là d'un élément confirmant que notre intervention a été bien ciblée et efficiente et que ses coûts ont été raisonnables.

¹ Note : les bureaux de la Régie étaient fermés le lundi 28 décembre 2020 et le seront les 30 et 31 décembre 2020 jusqu'au 3 janvier 2021.

2. LE NON ASSUJETTISSEMENT DES USAGES CRYPTOGRAPHIQUES NON MONÉTAIRES

En second lieu, nous soumettons qu'il est complètement faux de la part d'Hydro-Québec d'alléguer que notre intervention « avait pour objectif de s'assurer d'avoir un domaine d'application sur mesure dans le tarif CB qui conviendrait aux intérêts privés spécifiques de sa cliente. De plus, CREE a introduit une certaine confusion dans la mesure où son intervention prenait appui sur sa propre définition. ». [Nous soulignons]

Une telle affirmation d'Hydro-Québec de la part d'Hydro-Québec apparaît manifestement fausse.

Cette fausse affirmation d'Hydro-Québec est clairement contraire au contenu réel de notre intervention.

Il nous semble, avec respect, que quiconque aurait assisté à l'audience ou aurait pris connaissance du dossier écrit arriverait manifestement à la conclusion que l'affirmation susdite d'Hydro-Québec est fausse.

Il est impossible à quiconque aurait lu notre preuve et argumentation et/ou aurait assisté à l'audience de croire erronément que CREE recherchait « un domaine d'application sur mesure dans le tarif CB » [nous soulignons] comme HQD l'allègue faussement dans ses [commentaires B-0275 du 18 décembre 2020](#).

Bien au contraire, le Regroupement CREE est parti du souhait exprimé par HQD elle-même (mais mal codifié dans sa proposition) d'exclure du tarif CB les usages cryptographiques non monétaires. Nous nous sommes donc exprimés en faveur de ce souhait d'HQD de non assujettissement des usages cryptographiques non monétaires, notamment au motif de la plus-value à la société et à l'économie qu'apportent de tels usages non monétaires.

Nous avons toutefois fait part de notre expérience et de nos connaissances pour signaler au Tribunal que le texte de la définition du champ d'application du tarif CB, tel que proposé par HQD, n'atteignait pas cet objectif de non assujettissement des usages cryptographiques non monétaires. Nous avons en effet souligné que, lorsque cet usage non monétaire est décentralisé, une monnaie demeure malgré tout utilisée pour rémunérer l'espace de stockage des données et leur traitement (*ce qui signifierait donc que, selon le texte de la définition de HQD, un tel usage deviendrait assujetti au tarif CB, contrairement au souhait visé par HQD*). Nous avons fourni plusieurs exemples à cet effet, notamment EDF-Etherium-Tezos ([C-CREE-0067](#)).

Notre proposition alternative de définition du champ d'application du tarif CB visait à corriger cette anomalie dans la définition proposée par HQD, afin de réellement exclure du tarif CB les usages cryptographiques non monétaires, tel que cela était initialement souhaité par HQD elle-même.

Il ne s'agissait aucunement d'« un domaine d'application sur mesure » [nous soulignons] tel que HQD l'allègue faussement dans ses [commentaires B-0275 du 18 décembre 2020](#), mais plutôt d'**une proposition bénéficiant à tous les usages cryptographiques non monétaires du Québec, conformément à ce qui était initialement souhaité par HQD elle-même.**

Floxis avait aussi proposé une autre définition alternative, elle aussi notamment pour exclure du tarif CB les usages cryptographiques non monétaires. HQD ne le lui reproche pas dans ses [commentaires B-0275 du 18 décembre 2020](#), (*avec raison, mais ce faisant HQD n'est pas cohérente avec le reproche qu'elle adresse parallèlement au Regroupement CREE d'avoir proposé aussi un texte de champ d'application*). Le Regroupement CREE a fait ses devoirs ; il a bien examiné le champ d'application proposé par Floxis mais a finalement choisi de ne pas l'appuyer car les exclusions lui semblaient trop étendues.

Par ailleurs il est faux pour HQD, dans ses [commentaires B-0275 du 18 décembre 2020](#), de reprocher à CREE (*et parallèlement de ne pas le reprocher à Floxis, ce qui est juste, mais n'est pas cohérent de la part de HQD*) que la proposition de champ d'application aurait « introduit une certaine confusion » [nous soulignons]. Bien au contraire, l'examen du champ d'application du nouveau tarif et de ses exclusions constituait explicitement un des sujets de la présente Étape 3 du dossier, puisque la Régie, dans sa décision D-2019-052 (parag. 107 et 108), avait spécifiquement ordonné au Distributeur de présenter une liste des exclusions pouvant être considérées au nouveau tarif, « *parmi lesquelles pourraient être identifiées la recherche et le développement en intelligence artificielle ainsi que le développement d'applications autres que le minage de cryptomonnaies. Ces exclusions couvriraient des activités moins énergivores et davantage porteuses de développement économique.* » **Or tel était exactement le propos du Regroupement CREE quant au champ d'application, ce que HQD lui reproche erronément dans ses [commentaires B-0275 du 18 décembre 2020](#).**

Les [commentaires B-0275 du 18 décembre 2020](#) d'HQD sont également faux lorsqu'elle allègue que la *Première Nation Crie de Waswanipi* et la *Corporation de développement Tawich* seraient des « intérêts privés » [nous soulignons]. Ce sont au contraire des entités publiques.

Il y a eu un seul intervenant au présent dossier qui proposait un tarif CB « *sur mesure* ». C'était l'AREQ pour ses dix membres (qui sont des entités publiques aussi). Or HQD, dans ses [commentaires B-0275 du 18 décembre 2020](#) n'a jamais contesté les frais de l'AREQ pour motif que celle-ci demandait un tarif CB « *sur mesure* » pour ses dix membres; au contraire HQD a conclu une entente avec celle-ci pour demander conjointement à la Régie ce tarif CB « *sur mesure* ». Il est donc quelque peu illogique pour HQD de reprocher faussement à CREE de proposer une définition « *sur mesure* » (ce qui est complètement faux tel que vu ci-dessus) et, parallèlement, de ne loger aucun reproche à l'AREQ pour avoir demandé un tarif CB « *sur mesure* » et même de l'appuyer.

3. LES SIX AUTRES SUJETS DU REGROUPEMENT CREE QU'HQD OMET DE MENTIONNER DANS SES COMMENTAIRES B-0275 DU 18 DÉCEMBRE 2020

Notre mémoire, notre argumentation et notre [lettre C-CREE-0071 au soutien de notre demande de frais](#) montrent que le Regroupement CREE a traité des six autres sujets suivants. Nous invitons le lecteur à relire ces textes, notamment notre [lettre C-CREE-0071 au soutien de notre demande de frais](#) où se trouvent détaillés le contenu de notre intervention sur ces six autres sujets :

- ❑ LA VERIFICATION DE CONFORMITE DES CLIENTS NON ABONNES AU TARIF CB
- ❑ LA PREVISION DE LA DEMANDE, LE RISQUE LIE A LA VOLATILITE DU MARCHE ET LE BESOIN DE MAINTENIR UN ENCADREMENT A L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE MONETAIRE
- ❑ L'ACCES ENCADRE DES CLIENTS CRYPTOGRAPHIQUES MONETAIRES AU TARIF DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (TDÉ)
- ❑ LA DIVULGATION PUBLIQUE DES ENGAGEMENTS ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DES CLIENTS CRYPTOGRAPHIQUES MONETAIRES
- ❑ L'EGALITE DE TRAITEMENT
- ❑ LA GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT

Les [commentaires B-0275 du 18 décembre 2020](#) d'Hydro-Québec Distribution (HQD) ne font aucune mention de ces six autres sujets traités par le Regroupement CREE. Nous soumettons respectueusement, sur ces six sujets (comme sur le précédent), avoir soumis des représentations constructives, dans l'intérêt de tout le Québec.

Tout au plus, dans ses [commentaires B-0275 du 18 décembre 2020](#), HQD nous reproche de ne pas avoir développé davantage sur la question du statut de Wemindji. En réponse à Hydro-Québec, nous soumettons respectueusement que le présent dossier n'était pas la place pour le faire. À l'audience, nous avons consacré moins de cinq minutes à mentionner le cas de Wemindji et avons déposé des documents déjà publics. Nous désirions simplement faire le point que les 10 membres de l'AREQ ne sont pas les seuls redistributeurs du Québec. Le village de Wemindji est aussi un redistributeur qui, par un contrat spécial approuvé par décret, est assujéti à certaines dispositions des tarifs et conditions généraux d'HQD applicables aux « *tarifs généraux de grande puissance* » « *selon les conditions établies par les règlements du Distributeur* », lesquelles ont été interprétées par la décision D-2007-18 (page 5) du dossier R-3613-2006 comme incluant une pénalité en cas de dépassement de puissance souscrite. Il n'était pas nécessaire, dans le cadre de ce dossier, d'ailleurs plus loin ni de demander à la Régie d'interpréter davantage le contrat spécial ou le décret, vu qu'il n'existe aujourd'hui aucun projet cryptographique dans ce village et aucun litige et que plusieurs des parties autochtones impliquées ne sont pas présentes à ce dossier. Notre recommandation 3.2.3 à notre [plaidoirie C-CREE-0070](#) portait **sur tout l'enjeu des dix clients d'HQD membres de l'AREQ** et concluait en ces termes « *Nous ne recommandons pas d'appliquer l'entente AREQ au client Wemindji; au contraire nous recommandons de ne pas donner acte à l'entente AREQ.* ».

Hydro-Québec accorde ainsi une place totalement disproportionnée, dans ses [commentaires B-0275 du 18 décembre 2020](#) à la question du statut de Wemindji (*sur laquelle moins de cinq minutes d'audience ont été consacrées et sur laquelle, volontairement, nous avons demandé à la Régie de ne pas se lancer dans l'interprétation du contrat spécial ou du Décret*).

Dans ses [commentaires B-0275 du 18 décembre 2020](#), Hydro-Québec aurait peut-être dû traiter, en lieu et place, de ces autres six sujets précités que nous avons développés dans notre preuve et notre argumentation (*que nous croyons humblement avoir été utiles au Tribunal afin de l'aider à **prendre la meilleure décision possible***) et sur lesquels HQD ne dit mot.

4. CONCLUSION

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons ainsi respectueusement la Régie à accueillir la demande de frais du *Regroupement CREE*.

Nous invitons aussi, respectueusement, la Régie, dans sa décision sur les frais, à exprimer son insatisfaction à l'égard de l'usage d'arguments manifestement faux par Hydro-Québec pour contester une demande de frais. Le droit d'Hydro-Québec de commenter les demandes de frais des intervenants doit être exercé dans une perspective d'utilité pour le Tribunal afin de l'aider à adjuger de façon efficiente les frais de chacun selon les critères de raisonabilité et d'utilité tels que précisés notamment au Guide et dans la jurisprudence. Nous soumettons respectueusement qu'Hydro-Québec ne fournit pas de tels commentaires utiles au Tribunal en lançant de manière gratuite et manifestement fausse que notre intervention « *avait pour objectif de s'assurer d'avoir un domaine d'application sur mesure dans le tarif CB qui conviendrait aux intérêts privés spécifiques de sa cliente. De plus, CREE a introduit une certaine confusion dans la mesure où son intervention prenait appui sur sa propre définition.* ». [Nous soulignons]

Nous soumettons respectueusement que le niveau de coopération qui doit exister entre les participants durant un dossier de la Régie et le caractère plus sophistiqué des débats devant celle-ci (*leur caractère moins confrontational que devant les tribunaux judiciaires*) devrait amener à plus de sophistication et de rigueur de la part d'Hydro-Québec dans ses commentaires sur les frais des intervenants.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement CREE* (« CREE »), constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.